



**RÉGIE AUTONOME du  
MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL**

**QUAI DE PALUDATE  
33076 BORDEAUX CEDEX**

**Tél. 05 56 85 52 75  
Fax 05 56 49 66 65**

**ASSOCIATION  
AQUIFLOR**

**Producteurs - Horticulteurs**

**SECTEUR PLANTES-FLEURS-HORTICULTURE**

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'USAGE**

**D'UN EMPLACEMENT DESTINE AUX HORTICULTEURS**

**(Serres horticoles)**

MIN/CUB – AF/ED/MJR – 08/03/12

*Entre d'une part :*

**La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n° 2012/ en date du

*Désignée dans ce qui suit par « la Communauté »*

*D'autre part :*

**La REGIE AUTONOME COMMUNAUTAIRE  
DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE**

Représentée par son Président, M. Jean-Charles BRON, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n° 2012/ en date du

*Désignée dans ce qui suit par « la Régie »*

*Et enfin :*

**L'ASSOCIATION AQUIFLOR**

Association 1901 inscrite à la Préfecture de la Gironde sous le n°  
Dont le siège social est : 16 allée Mégevie – 33174 Gradignan,  
Représentée par son Président M. Christophe VAUTHIER  
domicilié

*désignée dans ce qui suit par « AQUIFLOR »*

## **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les horticulteurs producteurs locaux, regroupés dans le cadre de l'Association AQUIFLOR, et au nombre d'une dizaine environ à ce jour exerçaient jusqu'ici la vente de leurs produits, au stade de gros, dans le cadre du marché plantes et fleurs de Gradignan. Or, afin d'en dynamiser le développement, il a été décidé de regrouper sur le MIN ces activités avec celles de même nature qui y sont d'ores et déjà implantées.

En conséquence, ces opérateurs doivent disposer d'un local approprié constituant surface d'exposition et de vente et regroupant des emplacements à usage individuel.

La Régie et la Communauté Urbaine sont en mesure de répondre à ce besoin par l'aménagement d'un espace compris dans les bâtiments structurés en serres horticoles s'intégrant dans les locaux jusqu'ici exclusivement concédés à un tiers (Société Sicamus), qui entend en faire à cette fin la remise préalable à la Régie.

## **CELA EXPOSE, IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet de décliner les relations entre la Communauté, d'une part, et la Régie, d'autre part, dans le respect des principes posés par la convention de gestion du 21 mars 2011 pour l'aménagement d'un espace destiné à l'activité d'horticulteurs relevant notamment de l'Association AQUIFLOR et entre cette même Régie et AQUIFLOR pour la définition de ces équipements et leur mise à disposition des usagers, opération réalisée dans le cadre du Marché d'Intérêt National (MIN).

La Régie fait son affaire de la procédure visant à libérer l'emplacement préalablement à l'aménagement objet des présentes.

#### **Article 2 – DUREE – PRISE D'EFFET**

La durée de la présente convention est fixée à dix ans. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Sa prise d'effet interviendra à la date de sa signature.

### **Article 3 – DESCRIPTIF DE L’OPERATION**

Le projet consiste à aménager la partie d’ouvrage existant située en angle sud-est du bâtiment structuré en serre horticole du bâtiment du secteur « Plantes et Fleurs » du MIN jusqu’ici concédé à un concessionnaire tiers (Société SICAMUS), afin de lui conférer un usage indépendant par rapport aux autres parties dudit immeuble, cette section du bâtiment devant recevoir les aménagements appropriés, principalement constitués d’emplacements d’exposition et de vente délimités par un traçage au sol, destinés à l’activité des producteurs-horticulteurs exerçant la vente en gros de produits horticoles.

L’emplacement qui était préalablement constitué de deux serres contiguës représente une surface totale de 586 m<sup>2</sup> au sol et disposera d’un accès indépendant à créer en façade sud.

Le descriptif général des travaux qui comprend la séparation de l’immeuble en deux volumes distincts et de gestion respectivement autonome, ainsi que l’estimatif correspondant, qui reçoivent l’agrément des parties, sont annexés à la présente convention.

A la signature des présentes, le coût des travaux est estimé à 83.250 € H. T.

## **II – RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA REGIE**

### **Article 4 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX**

La réalisation des travaux interviendra sous maîtrise d’ouvrage de la Communauté Urbaine, en conformité avec le descriptif et l’estimation définis en annexe, ainsi que l’estimation mentionnée à l’article 3. La Communauté Urbaine prendra en charge ces travaux, et assurera le suivi du chantier en liaison avec la Régie en tant que de besoin, cela jusqu’à complet achèvement.

### **Article 5 – RECEPTION DES TRAVAUX – REMISE A LA REGIE**

Après réception des travaux, la Communauté Urbaine procédera à la remise des ouvrages exécutés à la Régie, qui les intégrera immédiatement au patrimoine immobilier qu’elle gère dans les conditions fixées par la convention de gestion par ailleurs signée entre la Régie et la Communauté Urbaine le 21 mars 2011 (Article 10 – Régime des travaux et acquisitions – Alinéa 10.2).

A la date de cette remise, la Communauté Urbaine transfèrera en totalité à la Régie les éléments comptables d’actif et de passif se rapportant à la réalisation de l’opération, la Régie faisant dès lors son affaire des amortissements et immobilisations correspondants.

## **Article 6 – GARANTIE ET RESPONSABILITE**

La Communauté est tenue de la garantie décennale pour les aménagements, objet des présentes, dès lors qu'ils sont réputés entrant dans le champ des articles L 1792 et suivants du Code Civil.

La Communauté est responsable des dommages causés aux tiers et aux usagers jusqu'à la date de remise des ouvrages réalisés et portés à la connaissance de la Communauté à cette date dès lors que le dommage trouve un lien direct dans l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

La Régie maintient l'immeuble objet des présentes dans la liste des biens assurés au titre de sa police « Dommages aux biens » pendant les travaux.

## **Article 7 – REGIME DE TVA**

L'ensemble aménagé étant remis en affectation à la Régie, la Communauté appliquera les règles prévues par l'instruction fiscale 3-A-9-10 du 29 décembre 2010 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et aux règles applicables aux opérations immobilières.

Dès lors la Communauté sera autorisée à transférer à la Régie la taxe déductible affectée à cette LASM (livraison à soi-même), en application des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du I de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dès lors qu'elle ne perçoit aucune recette imposable au titre de l'activité déléguée.

La remise des ouvrages à la Régie sera constatée par avenant à la présente convention, qui fixera le coût définitif de l'opération après achèvement selon le décompte général définitif établi, constatera le transfert des éléments comptables y afférent à la Régie, et établira le montant définitif des redevances, s'il y a lieu.

## **III – RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONCESSIONNAIRE**

### **Article 8 – USAGE – OBLIGATION DE SOUSCRIPTION**

**8.1** – Il est convenu que si les aménagements objet des présentes sont notamment destinés à accueillir les horticulteurs professionnels relevant de l'Association AQUIFLOR, signataire, l'emplacement ainsi réalisé sera également ouvert à tous usagers de même nature, aux mêmes conditions, définies par la Régie, et dès lors que les disponibilités existantes auront été vérifiées.

- 8.2** – La Régie attribuera l’usage des emplacements réalisés dans le cadre de l’emplacement à aménager individuellement aux usagers plus haut mentionnés conformément aux dispositions des Statuts de la Régie, portant Règlement Intérieur du MIN ou pourra les affecter à tout autre usage nécessaire au fonctionnement du marché, notamment en dehors des temps d’affectation à l’usage des horticulteurs-producteurs, chaque attribution donnant lieu à l’établissement d’un contrat de concession avec la Régie.
- 8.3** – A peine de nullité des présentes AQUIFLOR s’oblige auprès de la Régie à obtenir et produire auprès de celle-ci, cela avant engagement des travaux notamment visés aux articles 4 et 5 des présentes, et sous la forme d’un état signé par les personnes ainsi concernées, l’engagement formel de chacun de ses membres visés en préambule dont la liste est annexée à la présente convention, de se porter respectivement usagers d’au moins un des emplacements de vente à réaliser, sauf cas de faillite ou de cessation d’activité pendant une période au moins égale à 5 ans, cela sans interruption, et de souscrire le ou les contrats correspondants auprès de la Régie.

## **Article 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **9.1 – Redevance relative à l’usage des emplacements**

Les usagers notamment visés en préambule et à l’article 8 des présentes, devront contracter individuellement auprès de la Régie le droit d’usage annuel d’au moins un emplacement géographiquement non affecté, ladite affectation relevant de la Régie, pour chaque usage. Cet emplacement ne pourra présenter une surface inférieure à 25 m<sup>2</sup>.

Aucun droit ponctuel ne sera accordé au titre desdits usagers, sauf complémentirement aux droits définis ci-dessus au présent article.

Néanmoins, la Régie pourra, le cas échéant, accorder des droits d’usage ponctuel à des tiers pour la durée d’un marché unique, et pour une même nature d’usage, sous réserve de disponibilité d’emplacements laissés vacants après affectations visées au premier paragraphe du présent article.

A la date de la signature des présentes, la tarification en est établie, par emplacement et pour une surface de référence minimale autorisée fixée à 25 m<sup>2</sup>, comme suit :

Tarif annuel H. T. : 1.812,50 € (valeur 2012, chages comprises), soit 72,50 € H. T. par m<sup>2</sup> et par an.

Ce tarif comprend les services fournis liés à la concession tels que collecte des déchets, nettoyage des lieux, éclairage, etc.

Des emplacements d'une surface supérieure à la surface susmentionnée pourront être concédés sur demande formulée à la Régie et en fonction des possibilités constatées, ce qui donnera lieu à facturation complémentaire à raison de 72,50 € H. T. par m<sup>2</sup> supplémentaire ainsi concédé (valeur 2012).

Enfin, dans le cas où la totalité des affectations attribuées sur demande n'atteindrait pas une surface cumulée de 510 m<sup>2</sup>, les usagers concernés verseraient à la Régie une redevance individuelle complémentaire sur la base de 72,50 € H. T. par m<sup>2</sup> non comptabilisé, répartie proportionnellement aux surfaces qui leur seront respectivement affectées.

## **9.2 – Révision des tarifs**

Le montant des tarifs fixés par les présentes est modifié annuellement par le Conseil d'Administration de la Régie.

## **9.3 – Révision après travaux**

Ainsi que mentionné à l'article 3 des présentes, le coût des travaux est estimé à 83.250 € H. T. à la date de la signature des présentes.

Dans le cas où ce montant serait modifié à l'issue des travaux, le constat et les conséquences qui en découleront en matière de redevance, notamment, en seront établis par avenant signé entre les parties, selon dispositions de l'article 5, dernier alinéa.

## **9.4 – Autres usagers – Désignation des usagers relevant d'AQUIFLOR**

Indépendamment des éléments mentionnés ci-dessus au présent article, la Régie fixera les tarifs et les modalités d'usage des emplacements par d'autres usagers que relevant d'AQUIFLOR, possibilité d'usage étant en tout état de cause assurée aux membres d'AQUIFLOR tels que mentionnés sur la liste jointe aux présentes, dont les modifications seront portées sans délai à la connaissance de la Régie par AQUIFLOR.

## **9.5 – Modalités de paiement**

Le règlement de la redevance interviendra trimestriellement sur facture de la Régie payable à terme à échoir.

## **9.6 – Caution**

Chaque usager versera à la Régie une caution annuelle représentant pour chaque année considérée le quart du montant de la redevance, cela sur facture de la Régie. Une caution bancaire pourra être substituée à ce versement.

## **9.7 – Redevance relative au parc de stationnement**

Le parc de stationnement attenant aux locaux concédés à la Société SICAMUS est réputé d'usage commun à la clientèle fréquentant les emplacements commerciaux attenants ou immédiatement limitrophes, à ce jour au nombre de quatre (SICAMUS, ROSEDOR, PROVOST N DECO et AQUIFLOR -horticulteurs-).

En conséquence, ces divers concessionnaires prennent en charge une redevance annuelle auprès de la Régie représentant annuellement 1 % du coût initial de la construction du parc de stationnement actualisé, ainsi qu'une quote-part de la tarification relative à l'occupation du terrain correspondant, cumulativement.

A la date de prise d'effet de la présente convention, le montant de ladite redevance, et pour un emplacement de référence de 25 m<sup>2</sup> minimum, s'établit comme suit (valeur 2012) :

Redevance construction	164,00 € H. T.
Redevance terrain	17,25 € H. T.
<b>TOTAL</b>	<b>181,25 € H. T.</b>

Une redevance complémentaire de 7,25 € H. T. par an sera facturée par m<sup>2</sup> de surface de vente concédée au-delà des 25 m<sup>2</sup> de référence susmentionnés à l'article 7 (alinéa 7.1 des présentes).

**9.8 –** La facturation de ces diverses redevances interviendra à compter de l'achèvement des travaux mentionnés au présent avenant et notamment aux articles 4 et 5, et dès que l'usage des lieux sera effectif.

## **Article 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**10.1 –** AQUIFLOR reconnaît avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du MIN visé à l'article 8, alinéa 8.2 des présentes, dont les dispositions sont applicables à tous les usagers du Marché.

**10.2 –** Les usagers ou concessionnaires des emplacements à réaliser au titre des présentes disposeront de ces derniers dès complet achèvement des travaux d'aménagement correspondants.

## **Article 11 – ASSURANCES**

La Régie souscrit un ou plusieurs contrats d'assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de responsabilité civile au titre du Marché, y compris les emplacements des concessionnaires.

En outre, chaque concessionnaire devra lui-même souscrire une ou plusieurs assurances contre les risques :

- d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux survenant aux marchandises et aux objets mobiliers qui garnissent l'emplacement concédé ;
- d'incendie, d'explosion ayant pris naissance dans son emplacement (recours des voisins et des tiers, article 1384), ou dans son bien mobilier dont il est responsable ;
- d'accident, d'explosions, de dégâts des eaux, d'incendie, qui engage sa responsabilité civile d'exploitant d'une concession d'emplacement.

Le concessionnaire et son assureur renoncent, dans la limite des prescriptions légales d'ordre public, à tout recours pour sinistre de quelque nature qu'il soit, contre le concédant.

L'assureur du concédant garantissant le risque d'incendie et d'explosion, renonce à tout recours contre le concessionnaire.

Le concessionnaire devra soumettre au concédant pour approbation, la police qui lui sera proposée et, par la suite, tous avenants qui pourraient modifier cette police.

Le concessionnaire acquittera les primes de ces assurances à ses frais exclusivement et devra pouvoir justifier de leur paiement lorsque le concédant en fera la demande, et sera tenu de délivrer copie de la police souscrite au concédant.

Il sera spécifié, en outre, dans chaque contrat d'assurance du concessionnaire qu'en cas de résiliation, de non-paiement des primes, de suspension de tout ou partie de l'assurance, la ou les sociétés d'assurances s'engagent à en aviser immédiatement le concédant par lettre recommandée.

## **Article 12 – CONTRIBUTIONS – IMPOTS ET TAXES**

Les usagers des emplacements tels que définis à l'article 8, alinéa 8.1 et 8.2 s'acquitteront directement du paiement des impôts et taxes dont ils seront redevables du fait de leur activité ainsi que du fait de leur installation dans le ou les emplacements concédés.

## **Article 13 – RESILIATION**

Dans l'intérêt du service, ou pour non application de toute disposition des présentes par AQUIFLOR, la Régie pourra résilier la présente convention avec un préavis motivé de 6 mois.

Le cas échéant, la Régie serait alors libre de tout engagement vis-à-vis des usagers relevant de l'Association AQUIFLOR.

**Article 14 – LITIGES – CONTESTATIONS**

Les litiges qui s'élèveraient entre les parties relèveraient de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Tout contentieux donnerait lieu au préalable à concertation entre les parties.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine  
Le Président

Pour la Régie  
Le Président

V. FELTESSE

J.-C. BRON

Pour AQUIFLOR  
Le Président

Ch. VAUTHIER

## DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET ESTIMATIF

### AQUIFLOR / HORTICULTEURS

Suite à la cessation des activités à Gradignan, d'AQUIFLOR, il y a lieu d'installer les horticulteurs qui relèvent notamment de son groupement sur le site du MIN de Bordeaux-Brienne au sein d'une partie des serres jusqu'ici concédée à l'entreprise SICAMUS.

Cette installation nécessite des travaux d'aménagements et notamment la séparation des fluides des deux entités « Horticulteurs AQUIFLOR » et « SICAMUS » afin de permettre une gestion de chaque local indépendante et autonome.

Le descriptif ci-dessous dresse un état des lieux et une liste des travaux à réaliser **en vert dans le reste du document**.

(Plan des lieux ci-joint.)

Surfaces concernées pour recevoir les Horticulteurs :

- Serre froide 1 environ 352 m<sup>2</sup> (16 m x 22 m)
- Serre froide 2 environ 234 m<sup>2</sup> (16 m x 14,6 m)

**SURFACE TOTALE**                      **environ 586 m<sup>2</sup>**

### CHAUFFAGE

Actuellement les deux serres sont alimentées chacune par deux réseaux de chauffage un en aérien et un par le sol. La température de l'eau des tubes en aérien est de 9 ° C.

Chacun de ces réseaux est régulé par une vanne 3 voies et chaque réseau peut être isolé à l'aide des vannes de coupure existantes.

Pour information, la mise en œuvre sur chacun des départs existants d'un comptage d'énergie (énergie mesurée en KWh) aurait été possible. Les mesures relevées pouvaient être ainsi converties pour donner une équivalence en m<sup>3</sup> de gaz (énergie consommée par la chaufferie). Cependant la revente d'énergie étant interdite, les horticulteurs devront prendre en charge directement leur propre consommation d'énergie.

De plus, les horticulteurs d'AQUIFLOR envisagent d'utiliser les locaux qui leur seraient attribués 1 jour/semaine de 4 h du matin à 10 h ou, en tout état de cause, selon un rythme différent de celui de SICAMUS.

En conséquence, le système de chauffage actuel pour les deux serres n'étant pas approprié, **il sera procédé à la mise en place d'un système de chauffage par air pulsé par l'intermédiaire d'aérothermes au gaz.**

L'installation implique :

- l'abandon des réseaux de chauffage actuel par le sol et en aérien mais sans déposer ;
- la création d'un piquage sur le réseau gaz existant passant à proximité des serres froides – façade nord-est ;
- la mise en place d'une vanne d'arrêt extérieure sur cette même façade ;
- la mise en œuvre d'un compteur gaz ;
- la mise en place d'un réseau intérieur au gaz ;
- la mise en œuvre d'aérothermes au gaz.

## **ELECTRICITE**

Actuellement l'armoire électrique principale se trouve dans un local adossé à la chaufferie. L'ensemble des équipements électriques de l'entreprise SICAMUS est soumis à un comptage tarif jaune.

Depuis l'arrivée ERDF existante il conviendra :

- de créer un nouveau branchement sur le réseau EDF ;
- de mettre en œuvre un comptage électrique tarif bleu ;
- de mettre en œuvre au sein des serres froides une nouvelle armoire comprenant l'ensemble des protections électriques (TGBT Aquiflor) :
  - o une protection pour l'éclairage de la serre froide 1 ;
  - o une protection pour l'éclairage de la serre froide 2 ;
  - o une protection pour les prises de courant ;
  - o une protection pour les portes automatiques ;
  - o une protection pour les ouvrants de toiture ;
  - o une protection pour les ouvrants latéraux ;
- de mettre en place de nouveaux organes pour le système de sécurité incendie indépendant de celui de SICAMUS (blocs d'éclairage autonomes, bloc d'alarme sonore, déclencheurs manuels) ;
- de rajouter des prises courant fort sur chaque muret de chaque serre froide.

## **AUTOMATISME**

Un certain nombre d'équipements existants au sein de SICAMUS doivent être maintenus en fonctionnement mais leurs commandes ou alimentations doivent être déportées. Les ouvrants de toiture et latéraux des deux serres froides sont actuellement commandés par des automates situés dans une armoire située dans la zone stockage de fournitures de SICAMUS.

## **OUVRANTS DE TOITURE**

Chaque serre est équipée d'une aération continue, double versant, motorisée.

Les ouvrants de toiture servant à augmenter les possibilités d'aération en fonction des conditions climatiques extérieures (direction, sens et force du vent, pluie...).

Ces ouvrants sont à conserver. Leur commande et protection devront être implantées dans une nouvelle armoire qui sera mise en œuvre dans une des serres froides.

Ces ouvrants devront être décâblés électriquement depuis l'actuel TGBT SICAMUS et recâblés dans la nouvelle armoire électrique ainsi que leur automate.

### **OUVRANTS LATERAUX**

Sur le long pan extérieur des serres froides 1 et 2 existe une aération latérale continue par enroulement d'un film plastique sur un tube motorisé. Les commandes sont fixées sur un poteau de portique.

Ces ouvrants devront être décâblés électriquement depuis l'actuel TGBT SICAMUS et recâblés dans la nouvelle armoire électrique ainsi que leur automate.

### **ECRANS THERMIQUES**

Les écrans thermiques horizontaux existants tendus entre entrants de ferme inférieurs destinés à réaliser des économies d'énergie en chauffage et créer un ombrage seront à conserver.

Ces écrans devront être décâblés électriquement depuis l'actuel TGBT SICAMUS et recâblés dans la nouvelle armoire électrique ainsi que leur automate.

### **TRAVAUX SUR LE BATI**

La séparation des locaux entre SICAMUS et les horticulteurs d'AQUIFLOR nécessite :

- la création d'une ouverture dans le bardage sur le pignon sud-est pour l'accès principal des horticulteurs. Cette ouverture devra permettre le passage des chariots type « dannois ».
- la dépose de la porte automatique entre la zone Cash et la serre froide 1, pour une remise en œuvre pour l'accès principal en pignon (cité ci-dessus) ;
- la fermeture en bardage de la baie laissée ouverte entre zone Cash et la serre froide 1 ;
- la dépose de la porte automatique entre la zone Cash et la serre froide 2, pour une remise en œuvre entre la zone Cash et la zone stockage des fournitures de SICAMUS ;
- la fermeture en bardage de la baie laissée ouverte entre zone Cash et la serre froide 2 ;
- la dépose du bardage entre la serre froide 1 et la serre froide 2 ;
- la dépose du frigo actuellement en place dans la serre froide 1 pour le remonter dans la zone atelier composition de SICAMUS ;
- la fermeture par un bardage isolé entre la zone approvisionnement et la zone atelier de composition ;
- la fermeture par un bardage simple peau entre l'atelier de composition et la zone de stockage des fournitures ;

- la dépose de la porte entre la zone Cash et l'atelier composition pour un remontage entre l'atelier composition et le stockage de fournitures de SICAMUS ;
- la création d'une ouverture dans le bardage extérieur de l'atelier de composition pour une aération latérale continue par enroulement d'un film plastique sur un tube motorisé identique à l'existant sur les serres froides. Compris alimentation électrique et protection dans l'armoire existante ;
- la reprise du quai de déchargement extérieur y compris :
  - o la dépose et remplacement des gardes corps défectueux ;
  - o la reprise en maçonnerie et serrurerie du nez de quai ;
  - o la dépose des bordures marquant l'arrondi devant le quai ;
  - o la dépose des gravillons retenus par les bordures ;
  - o la reprise de l'enrobé après ces déposes ;
- la création d'une issue de secours sur l'extérieur façade nord-est de la serre froide 2 y compris :
  - o la dépose du bardage existant ;
  - o le sciage de l'allège maçonnée ;
  - o la fourniture et pose de la porte équipée ;
  - o la création d'un palier extérieur maçonné ;
  - o la création d'une rampe maçonnée d'accès au palier.

## CHIFFRAGE TRAVAUX HORTICULTEURS

### Chauffage

- Création d'un piquage sur le réseau gaz existant passant à proximité des serres froides – façade nord-est 2.600 €
- Mise en place d'une vanne d'arrêt extérieure sur cette même façade 600 €
- Mise en œuvre d'un compteur gaz 2.500 €
- Mise en place d'un réseau intérieur au gaz 3.000 €
- Mise en œuvre d'aérothermes au gaz 5.400 €

### Electricité

- Création d'un nouveau branchement sur le réseau EDF 2.000 €
- Mise en œuvre d'un comptage électrique tarif bleu 1.500 €
- Mise en œuvre au sein des serres froides d'une nouvelle armoire comprenant l'ensemble des protections électriques (TGBT Aquiflor) 6.000 €
- Mise en place de nouveaux organes pour le système de sécurité incendie indépendant de celui de SICAMUS (blocs d'éclairage autonomes, bloc d'alarme sonore, déclencheurs manuels) 2.600 €
- Rajout des prises courant fort sur chaque muret de chaque serre froide 1.400 €

### Automatisme

- Une nouvelle armoire qui sera mise en œuvre dans une des serres froides  
Ouvrants de toiture : 1.800 €
- Décablage électrique depuis l'actuel TGBT SICAMUS et recablage dans la nouvelle armoire électrique ainsi que l'automate 2.000 €  
Ouvrants latéraux :
- Décablage électrique depuis l'actuel TGBT SICAMUS et recablage dans la nouvelle armoire électrique ainsi que l'automate 2.000 €  
Ecrans thermiques :
- Ces écrans devront être décâbés électriquement depuis l'actuel TGBT SICAMUS et recâblés dans la nouvelle armoire électrique ainsi que leur automate 2.000 €

## Travaux sur le bâti

### 1°

- Création d'une ouverture dans le bardage sur le pignon sud-est pour l'accès principal des horticulteurs. Cette ouverture devra permettre le passage des chariots type dannois	1.700 €
- Dépose de la porte automatique entre la zone Cash et la serre froide 1, pour une remise en œuvre pour l'accès principal en pignon (citée ci-dessus)	1.000 €
- Fermeture en bardage de la baie laissée ouverte entre Zone Cash et la serre froide 1	1.500 €
- Dépose du bardage entre la serre froide 1 et la serre froide 2	1.200 €
- Reprise du quai de déchargement extérieur y compris :	
*dépose et remplacement des gardes corps défectueux	850 €
* reprise en maçonnerie et serrurerie du nez de quai	950 €
* dépose des bordures marquant l'arrondi devant le quai	200 €
*dépose des gravillons retenus par les bordures	100 €
* reprise de l'enrobé après ces déposes	1.500 €
- Création d'une issue de secours sur l'extérieur façade nord-est de la serre froide 2 y compris :	
*dépose du bardage existant	800 €
*sciage de l'allège maçonnée	550 €
*fourniture et pose de la porte équipée	2.000 €
*création d'un palier extérieur maçonné	2.000 €
*création d'une rampe maçonnée d'accès au palier	2.500 €
 Sous-total 1, H. T.	 52.250 €

## 2°

- Création d'une ouverture dans le bardage extérieur de l'atelier de composition pour une aération latérale continue par enroulement d'un film plastique sur un tube motorisé identique à l'existant sur les serres froides. Y Compris alimentation électrique et protection dans l'armoire existante	8.000,00 €
- Dépose du frigo actuellement en place dans la serre froide 1 pour le remontage dans la zone atelier composition de Sicamus	5.000,00 €
- Fermeture par un bardage isolé entre la zone approvisionnement et la zone atelier de composition	3.500,00 €
- Fermeture par un bardage simple peau entre l'atelier de composition et la zone de stockage des fournitures	4.500,00 €
- Dépose de la porte entre la zone Cash et l'atelier composition pour un remontage entre l'atelier composition et le stockage de fournitures de Sicamus	1.000,00 €
- Dépose de la porte automatique entre la zone Cash et la serre froide 2, pour une remise en œuvre entre la zone Cash et la zone stockage des fournitures de Sicamus	1.000,00 €
- Fermeture en bardage de la baie laissée ouverte entre zone Cash et la serre froide 2	1.500,00 €
Sous total 2, H. T.	27.500,00 €
- Contrôle technique et sécurité protection de la santé	6.500,00 €

<b>MONTANT TOTAL H. T.</b>	<b>83.250 €</b>
<b>TVA</b>	<b>16.317 €</b>
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>99.567 €</b>

## PLANNING

### AMENAGEMENTS HORTICULTEURS

Désignation	ANNEE 1			
	M1	M2	M3	M4
Validation de la liste des travaux proposée	■			
Etablissement de la déclaration de travaux préalable		■		
Dépôt et délai de validation de la déclaration préalable de travaux		■		
Réalisation des travaux			■	■



ANNEXE :  
DESCRIPTIF DES TRAVAUX  
ET ESTIMATIF